

Le passage à la télévision n'est pas un acte usuel nécessitant l'accord d'un seul parent

Cour d'appel de Versailles

11-09-2003
n° 02/03372

Sommaire :

Au cours d'un divorce, une ordonnance du juge aux affaires familiales en date du 12 juin 1997 confie à la mère l'exercice de l'autorité parentale sur les deux enfants (nés en 1986 et 1989). Par la suite, un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 2 juillet 1998 décide du partage de l'autorité parentale et fixe la résidence de l'aîné chez son père et de la cadette chez sa mère assortie de droits de visite et d'hébergement réciproques. Afin d'illustrer le thème d'un documentaire télévisuel intitulé *Les papas du dimanche* et destiné à une diffusion à une heure de grande écoute, le père a accepté seul que ses deux enfants soient filmés, les 4 et 5 juillet 1998, à l'occasion de l'exercice de son droit d'hébergement sur sa fille cadette. Devant l'opposition expresse de la mère à la diffusion du reportage, la société de télévision a déprogrammé le documentaire pour finalement le diffuser le 12 février 2000. La mère a assigné la société ayant réalisé le documentaire et la société de télévision, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, aux fins d'obtenir la réparation des atteintes portées à sa vie privée, à celle de sa fille et à son autorité parentale. Par une décision du 4 mars 2002, le Tribunal de grande instance de Nanterre a fait droit à ses demandes. Ce jugement est ici confirmé :

Texte intégral :

Cour d'appel de Versailles 11-09-2003 N° 02/03372

« Considérant que selon les articles 372-1 et 372-1-1, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel ;

Considérant que ni la société X [société ayant réalisé le documentaire] ni la société Y [société de télévision l'ayant diffusé] ne sont fondées à invoquer le bénéfice de la bonne foi et leur exonération dès lors que l'acte consistant à exécuter un documentaire audiovisuel montrant dans le cadre de l'intimité familiale un enfant âgé de onze ans afin d'illustrer par son image et ses propos un sujet aussi grave et sensible que celui relatif aux relations des parents divorcés avec leurs enfants, reportage au surplus destiné à une émission de grande écoute, n'est pas bénin et ne relève pas de la catégorie des actes usuels visés à l'article 372-1 du code civil ;

Considérant que la société X laquelle est une professionnelle avertie ne saurait prétendre avoir cru pouvoir s'affranchir du consentement de [la mère] qu'elle avait en tout état de cause juridiquement l'obligation de solliciter avant comme après le 2 juillet 1998 et même sur le plan déontologique eu égard au sujet traité, sauf à craindre de se voir opposer un refus de nature à compromettre son projet ;

Considérant que la société Y a été informée par [la mère] de son opposition à la diffusion du documentaire, la mère excipant dans son courrier des risques de perturbations très grandes sur l'enfant, que la société a certes reporté la programmation mais a décidé en connaissance de ce refus et alors qu'elle devait juridiquement solliciter le consentement de [la mère] tant avant le 2 juillet 1998 qu'après, la programmation du documentaire, que quelle que soit la qualité alléguée du conseil sollicité d'un médecin, il est évident que cela ne pouvait en rien la dispenser de l'accord de la mère ; »

Entre autres demandes, la Cour d'appel de Versailles devait répondre à la question suivante : le tournage d'un documentaire destiné à une diffusion télévisuelle et mettant en scène des enfants mineurs peut-il être considéré comme un acte usuel pour lequel l'accord de l'un des titulaires de l'autorité parentale fait présumer l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi ?

A cette interrogation, les juges répondent par la négative. Une telle solution se trouve doublement justifiée au regard de l'article 372-2 du code civil (reprenant les dispositions de l'ancien art. 372-1 abrogé par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale) qui dispose : « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec le consentement de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». En effet, d'une part l'acte n'est pas usuel, et, d'autre part, les tiers étaient de mauvaise foi.

En premier lieu, il n'est pas inutile de rappeler que l'*acte usuel*, qui est une notion-cadre (H. Fulchiron, Rép. civ. Dalloz, v° *Autorité parentale*, n° 143), regroupe les actes anodins et ordinairement conclus par un seul des parents (G. Cornu, La famille, n° 83) comme la signature des bulletins scolaires, le renouvellement de la carte d'identité, l'inscription des enfants sur le passeport de l'un des parents (CE, 8 févr. 1999 ; CE, 4 déc. 2002) ou certaines interventions chirurgicales bénignes (pour un prélèvement sanguin destiné à une expertise ordonnée par le juge dans une action en contestation de paternité fondée sur l'art. 318 c. civ., V. CA Dijon, 19 juin 1996). En revanche, ne constituent pas des actes usuels : l'inscription d'un enfant dans un nouvel établissement scolaire, surtout lorsque cela traduit un changement d'orientation, ou les interventions chirurgicales importantes, telle la circoncision d'un enfant (CA Paris, 29 sept. 2000), sauf nécessité médicale (TGI Paris, 6 nov. 1973).

En l'espèce, les juges considèrent à juste titre que le tournage et la diffusion d'un reportage mettant en scène un enfant mineur ne constituent pas des actes bénins caractérisant l'acte usuel. La décision d'autoriser la captation d'images d'un enfant et sa diffusion télévisuelle est une mesure grave qui se trouve hors du domaine de l'article 372-2 du code civil ; elle ne saurait être prise à la légère, car elle engage l'avenir de l'enfant. On sait les conséquences que peut avoir la diffusion d'un reportage sur la vie quotidienne des individus qui en sont les acteurs. Aussi, au regard de la nature de l'acte, l'autorisation des deux parents était-elle nécessaire (rapp. aff. *Gabrielle Russier*, Cass. 1re civ., 18 mai 1972 ; CA Paris, 3 oct. 1986 ; comp. CA Poitiers, 21 oct. 1935).

En second lieu, la condition tenant à la bonne foi du tiers faisait également défaut. En effet, la société de télévision avait été

informée du refus maternel bien avant la diffusion du reportage, de sorte qu'elle ne pouvait plus être considérée de bonne foi. Ainsi, en persistant à programmer le reportage litigieux, elle commettait une faute en portant gravement et délibérément atteinte aux droits parentaux de la mère.

On pourrait s'interroger sur les raisons qui peuvent pousser une société de télévision à diffuser un reportage mettant en scène un enfant, sachant l'opposition de l'un des parents régulièrement investi de l'autorité parentale. Selon toute vraisemblance, cette chaîne de télévision a fait le pari qu'un procès perdu lui coûtera moins cher que l'achat d'un nouveau reportage. En l'espèce, la cour d'appel a condamné *in solidum* la société X et la société Y, cette dernière garantie à hauteur des 3/4 par la première, à payer les sommes de 5 000 € à la mère et de 2 300 € à la fille. Le droit de l'argent l'emporte encore sur les droits de l'enfant.

F. B.

Doctrine : G. Cornu, La famille, n° 83 ; H. Fulchiron, Rép. civ. Dalloz, v° *Autorité parentale*, n° 142 et s. - **Jurisprudence** : CE, 4 déc. 2002, AJ famille 2003, p. 103, et nos obs. ; Dr. fam. 2003, comm. n° 12, obs. P. Murat ; Defrénois 1999, p. 944, obs. J. Massip ; RTD civ. 2003, p. 59, obs. J. Hauser ; CA Paris, 29 sept. 2000, D. 2001, Jur. p. 1585, note C. Duvert ; CE, 8 févr. 1999, Dr. fam., avril 1999, p. 18, obs. P. Murat ; RJPF 1999, 3-38, obs. A.-M. Blanc ; Defrénois 1999, p. 944, obs. J. Massip ; RTD civ. 1999, p. 361 ; D. 2000, Somm. p. 161, obs. F. Vauvillé ; CA Dijon, 19 juin 1996, JCP 1998, IV, n° 3145 ; CA Paris, 3 oct. 1986, D. 1987, Somm. p. 137, obs. R. Lindon et D. Amson ; TGI Paris, 6 nov. 1973, Gaz. Pal. 1974, 1, p. 299, note Barbier ; RD sanit. soc. 1975, p. 1116, obs. Raynaud ; Cass. 1re civ., 18 mai 1972, JCP 1972, II, n° 17209, concl. R. Lindon ; CA Poitiers, 21 oct. 1935, DH 1936, p. 45.

Décision attaquée :
Texte(s) appliqué(s) :